

La Lettre de XXI Institut – Territoires et décentralisation

Septembre 2026 · XXI Institut

Publication du 17 octobre 2026

Décentralisation et répartition des compétences

État local : un projet de loi encore en discussion, aux effets à circonscrire

Déposé au Sénat le 20 mai 2026, le projet de loi n° 651 vise à renforcer l'État local et à mieux articuler son action avec les collectivités. Le dossier législatif indique une première lecture au Sénat, sans adoption définitive à la date considérée. Les facultés qu'il propose ne doivent donc pas être décrites comme des pouvoirs nouveaux déjà exercés par les préfets. Cette qualification préalable change la portée de tout commentaire juridique.[1]

Le texte combine une dimension stratégique, des outils de coordination et des possibilités d'intervention en cas de difficulté grave dans un service. Ce regroupement mérite d'être décomposé. Un document stratégique peut organiser le dialogue entre services sans modifier une compétence attribuée par la loi ; une mesure de substitution, elle, peut déplacer temporairement l'exercice d'une décision. Les garanties ne se discutent pas au même niveau.

Pour les collectivités, l'enjeu est de savoir qui constate le problème, quel délai est laissé pour le résoudre, quelles obligations sont transférées et qui en finance l'exécution. Une clause d'intervention vague peut pousser l'État à corriger une carence réelle, mais aussi créer de l'incertitude sur les responsabilités. La mise en demeure, sauf urgence, et la proportionnalité de la mesure sont des paramètres essentiels du texte proposé.

La procédure accélérée engagée par le Gouvernement ne transforme pas le dépôt du texte en règle applicable. Les éventuels amendements, votes et contrôles constitutionnels peuvent encore modifier l'équilibre entre assistance de l'État et autonomie locale. Il faut suivre les versions successives de chaque article, plutôt que commenter indéfiniment le projet initial comme s'il avait conservé sa rédaction.

La question de fond n'oppose pas abstraitement centralisation et décentralisation. Elle consiste à déterminer quel acteur dispose de l'information, des moyens et de la responsabilité nécessaires pour maintenir un service. Le projet peut être évalué à partir de situations concrètes : continuité de l'eau, sécurité d'un équipement ou exécution d'une décision locale. C'est sur ces cas que la portée d'un éventuel pouvoir de substitution deviendra mesurable.

Énergie locale : deux compétences distinctes ne suffisent pas à sécuriser une participation

Le Conseil d'État a statué le 26 mai 2026 sur une participation d'une commune à une société intervenant dans le domaine de l'énergie. La décision n'assimile pas toutes les compétences énergétiques : distribution publique et production d'électricité répondent à des titres juridiques distincts. Mais cette distinction ne suffit pas à valider une prise de participation. Les conditions statutaires et celles du transfert de compétence doivent être vérifiées ensemble.[2]

La haute juridiction a cassé le raisonnement suivi précédemment puis, réglant l'affaire au fond, annulé la délibération en cause. Le résultat exact compte : retenir seulement qu'une commune conserve une compétence de production conduirait à présenter comme licite l'opération litigieuse, alors que le dispositif va dans l'autre sens. À l'inverse, affirmer une interdiction générale de toute intervention communale en énergie excéderait aussi la décision.

Un projet local d'énergie appelle donc une analyse par acte. La collectivité peut-elle décider la production, acquérir des titres, garantir un emprunt, mettre un terrain à disposition ou conclure un contrat de fourniture ? Chaque opération suppose un fondement et des limites propres. Le fait qu'une société contribue à la transition énergétique ne dispense pas de cette vérification de compétence et de procédure.

Les statuts de l'établissement intercommunal, les délibérations de transfert et les règles régissant l'entreprise doivent être lus avant de construire le montage financier. Une délibération prise en méconnaissance de ces éléments expose le projet à une annulation tardive, au moment où des partenaires ont déjà engagé des dépenses. L'analyse juridique préalable évite que la question institutionnelle ne soit découverte après la décision d'investissement.

Cette affaire illustre le besoin d'une cartographie des compétences adaptée à chaque projet. Un tableau général indiquant que la commune et l'intercommunalité agissent toutes deux dans l'énergie ne dit pas quel pouvoir appartient à chacune dans l'opération envisagée. Le contrôle porte sur le lien entre l'objet exact de la décision et le titre juridique invoqué.

Coopération intercommunale et mutualisation

Retrait d'une intercommunalité : répartir les biens, la dette et la situation financière

La cour administrative d'appel de Nancy a jugé le 11 juin 2026 un litige né du retrait de Charbonnières-les-Sapins d'une communauté de communes à la suite de la création de la commune nouvelle d'Étalans. Faute d'accord, le préfet avait fixé une indemnité de 94 000 euros au bénéfice de l'intercommunalité quittée. Le litige ne portait pas sur le seul principe du retrait, mais sur l'équilibre financier de ses conséquences.[3]

Les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales organisent la répartition des biens, du produit de leur réalisation et du solde des dettes. Ils prévoient également le maintien des contrats jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire. Une sortie

institutionnelle n'efface donc pas les engagements pris pendant l'appartenance à l'établissement.

La cour examine la manière dont l'arrêté préfectoral a pris en considération la situation des personnes publiques concernées. L'excédent de trésorerie ne peut être traité comme un chiffre isolé sans analyser les obligations et actifs auxquels il se rattache. Inversement, l'encours de dette ne peut être imputé à une commune au moyen d'une simple clé de population sans expliciter ce qu'elle finance.

La création d'une commune nouvelle complique le calcul : la personne juridique qui supporte finalement une charge n'est plus exactement celle qui avait appartenu à l'intercommunalité. Il faut retracer les substitutions de biens, droits et obligations, ainsi que les flux liés à d'autres structures, notamment des syndicats. Le litige montre le coût d'un inventaire trop tardif ou incomplet.

Avant un retrait, communes et établissement gagneraient à partager une photographie vérifiable du patrimoine, des contrats, des dettes et des réserves affectées. Un accord négocié sur cette base peut éviter que le préfet puis le juge reconstituent plusieurs années après les liens entre chaque dépense et la compétence exercée. La libre décision de se réorganiser n'élimine pas l'exigence de liquidation équitable.

Projet de territoire : le Sénat propose un rendez-vous de début de mandat

Dans un rapport déposé le 18 juin 2026, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales propose de rendre obligatoire un projet de territoire en début de mandat intercommunal. Le rapport souligne que ce document demeure facultatif dans de nombreux établissements, alors que d'autres structures, notamment les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, connaissent un cadre particulier. La recommandation parlementaire n'est pas une obligation générale entrée en vigueur.[4]

L'intérêt du projet est de rendre visibles les résultats attendus de l'action commune : services rendus, investissements, couverture des communes et équilibres financiers. Une liste d'intentions déjà présentes dans des schémas sectoriels n'aurait guère d'utilité. La valeur ajoutée apparaît lorsque le document explique pourquoi une action dépasse l'échelle d'une commune et comment les petites communes participent aux choix.

Le rapport demande également un débat annuel sur l'activité de l'établissement et encourage des coopérations souples : ententes, prestations de service, services unifiés ou contrats de réciprocité. Ces instruments ne sont pas interchangeables. Ils diffèrent par leurs participants, leurs compétences et leurs effets financiers. Avant d'ajouter une structure, les élus peuvent comparer ce qu'une convention existante permet réellement de faire.

L'adoption d'un projet en début de mandat peut renforcer la responsabilité politique des élus communautaires, à condition de ne pas confondre stratégie et document opposable. Les actions annoncées devront trouver ensuite leurs délibérations, budgets et contrats. Un projet ne

transfère pas par lui-même une compétence à l'établissement et ne dispense pas des procédures de participation prévues pour certains schémas.

La proposition sénatoriale mérite d'être appréciée au regard du temps qu'elle impose. Un calendrier uniforme pourrait détourner les services de la mise en œuvre si chaque nouvel exercice exige une compilation sans arbitrage. L'objectif utile est un accord explicite sur quelques priorités, sur leur financement et sur la façon de corriger le cap en cours de mandat.

Une concession locale peut exiger une question préjudicielle sur les biens de retour

Le Tribunal des conflits a tranché le 6 juillet 2026 une question de compétence née d'une concession de casino. Un propriétaire tiers revendiquait des droits sur un immeuble utilisé dans le cadre du service concédé. Le litige porté devant le juge judiciaire supposait de déterminer si le bâtiment devait être qualifié de bien de retour dans le contrat administratif. Cette qualification pouvait relever de l'appréciation du juge administratif.[5]

Le raisonnement ne signifie pas que tout immeuble utilisé par un concessionnaire devient automatiquement propriété de la personne publique. Il faut examiner le contrat, la fonction du bien dans le service et les titres du propriétaire. L'existence d'une société concessionnaire distincte d'une société propriétaire complique encore l'analyse ; les droits de chacune ne peuvent être confondus.

La question préjudicielle organise le partage entre deux ordres de juridiction. Le juge judiciaire peut être compétent pour la demande du tiers, mais rencontrer une difficulté sérieuse d'interprétation ou de qualification du contrat public. Il doit alors laisser au juge administratif le soin de résoudre ce point avant de statuer sur les conséquences privées. Le renvoi n'est donc pas un refus de juger : il évite qu'un juge tranche une question relevant d'un autre.

Pour une collectivité qui concède un équipement, la rédaction initiale doit décrire les biens nécessaires à l'exploitation, leur propriétaire, les investissements réalisés et leur sort en fin de contrat. Une clause imprécise peut créer un contentieux plusieurs années plus tard, lorsque le bâtiment a été transformé ou financé par plusieurs acteurs. La liste des biens doit être mise à jour pendant l'exécution.

La décision rappelle que la coopération public-privé a une dimension patrimoniale durable. Un concessionnaire peut changer, mais le service doit continuer. Déterminer à l'avance les droits sur l'immeuble, les équipements et les travaux facilite la continuité tout en respectant les droits du propriétaire tiers.

Expression de l'opposition : une place réelle dans les supports de la collectivité

Par un arrêt du 21 mai 2026, la cour administrative d'appel de Douai a censuré les conditions réservées à l'expression de l'opposition dans un support d'information locale. Un espace correspondant à environ un cinquième de page pour un bulletin d'environ quatre-vingts pages ne permettait pas une expression suffisante. Le renvoi vers un code QR n'effaçait pas l'insuffisance de la place dans le support lui-même.[6]

Le litige ne se réduit pas au calcul d'un ratio universel. La juridiction tient compte de la forme, du volume et de l'audience du support, ainsi que de l'effectivité du droit reconnu aux élus minoritaires. Une collectivité ne peut satisfaire cette exigence par une place purement symbolique, même si elle laisse ailleurs la possibilité de publier un texte plus long.

Le règlement intérieur d'un conseil municipal a fait l'objet d'un autre arrêt rendu le même jour. La cour y examine notamment le temps de parole, les amendements et les restrictions d'accès de tiers aux débats. Le droit d'organiser la séance n'autorise pas à réduire les prérogatives des élus au-delà de ce que permet la loi. Les deux décisions ont des objets distincts, mais une même exigence de proportionnalité pratique.[7]

Pour préparer un règlement intérieur, il faut distinguer les contraintes légitimes de fonctionnement de celles qui empêchent réellement le débat. Quinze minutes réparties entre trente-cinq élus, par exemple, ne se jugent pas seulement en chiffres : il faut voir si la règle laisse un temps d'expression utile sur les questions soumises au conseil. Les modalités de publication doivent, elles aussi, être vérifiées sur le support effectivement reçu par les habitants.

La possibilité d'un contentieux devrait inciter les exécutifs à anticiper les effets concrets des règles, plutôt qu'à rechercher la limite minimale de conformité. Une opposition en mesure de présenter ses arguments rend les décisions plus discutables publiquement et parfois plus solides juridiquement. L'enjeu est institutionnel, au-delà d'un différend entre groupes d'élus.

Différenciation territoriale et expérimentation

Immeubles abandonnés : la rapidité de l'expropriation reste encadrée

Le Conseil constitutionnel a statué le 22 mai 2026 sur la procédure d'expropriation applicable aux biens déclarés en état d'abandon manifeste. Il a déclaré conformes les dispositions contestées en examinant les étapes de constatation, d'information et de décision. La possibilité d'agir sur des immeubles laissés à l'abandon ne supprime donc ni le droit de propriété ni les garanties procédurales attachées à l'expropriation.[8]

La procédure répond à une difficulté locale précise : une propriété durablement délaissée peut bloquer une opération d'intérêt collectif ou créer des risques pour le voisinage. Mais l'abandon doit être établi selon les critères légaux. La seule préférence de la commune pour un autre usage du terrain ne peut transformer un bien entretenu en immeuble manifestement abandonné.

L'intervention publique comporte plusieurs décisions successives. Le propriétaire doit pouvoir connaître les faits retenus, être mis en mesure de répondre et comprendre l'opération envisagée. Le contrôle constitutionnel de la loi ne dispense pas l'administration de respecter ces étapes dans chaque dossier. Une décision peut être légale en principe et mal appliquée dans une situation particulière.

Pour une collectivité, documenter l'état du bâtiment, les démarches de notification et le projet poursuivi est essentiel. Cela permet de traiter rapidement les cas avérés sans exposer

l'ensemble de l'opération à une annulation. Le coût d'une procédure incomplète peut dépasser le délai économisé en omettant une formalité.

La décision éclaire la différenciation des interventions locales : toutes les propriétés vacantes ne demandent pas le même instrument. Police de la sécurité des immeubles, acquisition amiable, action sur l'habitat dégradé et expropriation répondent à des conditions différentes. Choisir la procédure exige donc un diagnostic juridique autant qu'urbain.

Votation citoyenne : une consultation locale ne devient pas un référendum par son nom

La cour administrative d'appel de Paris a rendu le 12 juin 2026 deux décisions concernant une « votation citoyenne » organisée à Paris. Elle distingue la consultation facultative du public prévue par le code des relations entre le public et l'administration des procédures de référendum local ou de consultation des électeurs régies par d'autres textes. Le vocabulaire politique de la démarche ne détermine pas sa qualification juridique.[9][10]

Cette qualification commande les règles applicables : personnes invitées à participer, information préalable, organisation du recueil des réponses et portée du résultat. Une consultation ouverte peut éclairer la décision sans lier juridiquement l'autorité qui reste compétente pour la prendre. La présenter comme un vote décisionnel ferait naître des attentes que son fondement légal ne satisfait pas.

L'une des décisions traite également de la recevabilité du recours et de la situation des usagers concernés. Le juge ne transforme pas pour autant chaque désaccord avec une consultation en contestation recevable. La qualité pour agir doit être appréciée au regard de la décision attaquée et de ses effets. La procédure de participation doit être discutée avec autant de rigueur que la décision de fond.

Pour une commune, l'utilité d'une consultation dépend de la question posée et de la manière dont les réponses sont exploitées. Il faut annoncer avant le vote si l'avis est consultatif, qui peut participer et quels critères guideront ensuite la décision. Un résultat affiché sans exposé des suites données risque de fragiliser la confiance, même si la procédure est légalement régulière.

L'arrêt ne condamne pas les formes nouvelles de participation. Il demande de les rattacher à un cadre identifiable et de ne pas emprunter la force symbolique du référendum sans respecter son régime. Cette précision laisse de la place à l'innovation locale tout en clarifiant la responsabilité des élus.

Finances locales et péréquation

Comptes locaux au 31 juillet : une amélioration provisoire n'est pas une marge permanente

La situation mensuelle comptable publiée pour les collectivités au 31 juillet 2026 indique une progression des recettes de fonctionnement de 3,8 % et des dépenses de 2 % par rapport à la période comparable. L'épargne brute ressort à 13,7 milliards d'euros contre 11,1 milliards un an auparavant. Ces nombres décrivent les écritures enregistrées à une date intermédiaire de l'exercice, non le résultat définitif de toutes les collectivités.[11]

La différence entre recettes et dépenses peut varier fortement durant les derniers mois, lorsque arrivent certaines charges ou régularisations. Les collectivités n'ont pas toutes la même saisonnalité de dépenses. Il serait donc trompeur de conclure qu'une hausse de l'épargne observée en juillet garantit durablement le financement d'un investissement décidé pour plusieurs années.

Une moyenne agrégée masque également les situations par niveau de collectivité. Une commune dont les bases fiscales progressent, un département sensible au marché immobilier et une intercommunalité engagée dans de gros investissements ne disposent pas des mêmes marges. Le document de la DGFIP fournit une alerte utile, mais le débat budgétaire doit revenir aux comptes de l'entité concernée.

Avant de transformer une amélioration conjoncturelle en dépense récurrente, les élus peuvent confronter la recette constatée aux engagements futurs : masse salariale, entretien, dette et dépenses de fonctionnement générées par un nouvel équipement. Un financement d'investissement disponible aujourd'hui peut créer demain une charge non couverte. L'épargne doit être lue avec la capacité de désendettement et le calendrier des projets.

La lecture critique de ce bilan ne consiste pas à minimiser une amélioration réelle. Elle consiste à établir ce qu'elle mesure et ce qu'elle ne mesure pas. Un chiffre provisoire devient utile lorsqu'il conduit à vérifier des hypothèses budgétaires précises, puis à réviser le plan de financement si la tendance ne se confirme pas en fin d'exercice.

Départements : DMTO, TVA et accise exposent les budgets à des chocs différents

Un bulletin d'information statistique de la DGCL examine la sensibilité des recettes départementales aux variations des droits de mutation à titre onéreux, de la TVA et de l'accise sur les produits énergétiques. Ces trois ressources représentent, d'après la présentation publiée, 52,5 % des recettes de fonctionnement des départements en 2025. Leur poids cumulé n'implique pas qu'elles réagissent de la même façon à une crise.[12]

Les DMTO dépendent du volume et de la valeur des transactions immobilières. Un marché ralenti peut donc réduire rapidement la recette, tandis que certaines dépenses sociales du département augmentent pour d'autres raisons. La TVA et l'accise suivent encore d'autres

mécanismes économiques et règles de répartition. Additionner leurs montants sans étudier leur sensibilité propre empêche de construire un scénario de risque crédible.

La vulnérabilité varie d'un département à l'autre : composition du marché immobilier, population, dépenses obligatoires et autres financements différents. Les mécanismes de péréquation peuvent atténuer certains écarts, mais ils ne garantissent pas que toute perte d'une ressource sera immédiatement compensée. Un taux moyen national ne révèle donc pas la capacité d'un département particulier à absorber un choc.

Le bon usage de cette publication est la simulation : quelle baisse des DMTO peut être supportée sans reporter un investissement essentiel ou détériorer un service ? Quelles dépenses restent compressibles, et lesquelles résultent d'obligations légales ? La réponse suppose plusieurs exercices et non le seul solde d'un mois.

Une décision de long terme, par exemple la construction d'un équipement social, devrait prévoir des scénarios de recettes et les coûts de fonctionnement une fois le bâtiment ouvert. Le bulletin de la DGCL aide à identifier les variables à suivre ; il ne prédit pas la recette de chaque exercice futur.

Recette fiscale espérée : la perte alléguée doit conserver un lien causal démontré

Le Conseil d'État a statué le 6 juillet 2026 sur une demande indemnitaire liée à une exonération fiscale locale. Le litige portait sur un dispositif antérieur, remontant à 2019, et sur les conséquences que la collectivité attribuait à son traitement juridique. La décision distingue la qualification de la mesure fiscale et la preuve d'une perte directement imputable à l'illégalité invoquée.[13]

La haute juridiction a cassé une partie du raisonnement suivi en appel, puis réglé l'affaire au fond en rejetant la demande. Le résultat ne doit pas être simplifié en une validation générale de toute exonération comparable. Il dépend notamment de la temporalité du recours et du défaut de lien causal entre le comportement contesté et le manque à gagner présenté.

Une recette budgétaire attendue n'est pas automatiquement un préjudice indemnisable. Pour obtenir réparation, la collectivité doit identifier un fait générateur, établir la réalité de la perte et expliquer pourquoi celle-ci en découle directement. Entre une prévision de fiscalité et la somme qui aurait été effectivement perçue, d'autres facteurs peuvent intervenir : décisions d'entreprises, évolution de la base ou règles de compensation.

Le contentieux impose aussi de choisir la bonne voie au bon moment. Attaquer une délibération, demander son retrait et réclamer ensuite une indemnité sont des démarches différentes, soumises à des délais et conditions propres. Une stratégie fondée sur la seule promesse d'une future recette risque d'échouer si l'acte initial n'a pas été contesté utilement.

La leçon budgétaire est précise : une collectivité peut inscrire une prévision, mais elle doit pouvoir distinguer ce qu'elle espère, ce qu'un texte lui garantit et ce dont la perte serait

réparable. Cette distinction est particulièrement utile lors de décisions d'investissement appuyées sur des recettes locales nouvelles ou incertaines.

Dotation globale de fonctionnement : vérifier la notification individuelle avant de bâtir le budget

L'arrêté du 15 avril 2026, publié en mai, notifie les attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements. Le montant pertinent pour une collectivité est celui qui lui a été notifié, pas le seul total national annoncé lors du débat budgétaire.[14]

Cette distinction permet de contrôler les hypothèses prises au budget primitif. Une variation locale peut résulter des critères de répartition et non d'une décision discrétionnaire portant sur la collectivité. La vérification doit porter sur la catégorie de dotation, les données utilisées et, s'il y a lieu, les actes rectificatifs. L'existence d'un arrêté annuel ne garantit pas l'absence de correction ultérieure.

La source officielle consultée ne permet pas d'affirmer que les régions figurent parmi les destinataires de cet arrêté précis. Elle ne suffit pas non plus à valider la date d'un rectificatif qui n'a pas été retrouvé. Les reprendre sans vérification prolongerait les erreurs de l'ancienne Lettre. Le contrôle documentaire doit rester au niveau de l'acte notifiant l'attribution en cause.

Une commune qui constate un écart doit pouvoir retracer le calcul et comparer les données démographiques ou financières prises en compte. Il faut distinguer une incompréhension de méthode d'une erreur matérielle susceptible d'être corrigée. Le délai de réaction peut être court si une décision doit être contestée ; la conservation de la notification et des échanges est donc nécessaire.

Au-delà d'un litige, la DGF rappelle que la péréquation produit des effets individuels. L'évaluation de l'équité du système doit rapprocher ces effets des charges et des capacités fiscales des territoires. Une formule nationale n'a de sens politique que si ses conséquences locales sont compréhensibles et discutables.

Accès aux services publics de proximité

France Services en quartier prioritaire : la distance n'explique pas tout

Dans une notice publiée pour son rapport du 18 juin 2026, le Sénat relève que l'accès aux services publics dans les quartiers prioritaires de la ville ne dépend pas d'abord de la distance au guichet. Le non-recours, la complexité des démarches numériques et les barrières linguistiques pèsent sur l'accès effectif. Il souligne que les maisons France Services y assurent un accompagnement souvent plus intensif que dans d'autres territoires.[15]

La proximité géographique reste utile, mais elle ne garantit pas qu'une démarche aboutisse. Une personne peut entrer dans un lieu d'accueil et repartir sans avoir pu identifier son droit, produire les pièces demandées ou obtenir une réponse d'une administration partenaire. L'évaluation

devrait donc suivre les problèmes résolus, les renvois vers d'autres services et les délais, plutôt que compter seulement les accueils.

Le Sénat indique que 597 maisons étaient situées dans un quartier prioritaire ou à moins de cinq cents mètres, couvrant 631 quartiers. Cette mesure renseigne sur la présence physique, pas sur la qualité de l'accompagnement dans chacun d'eux. Une maison voisine d'un quartier peut être difficile d'accès selon les horaires, le coût du déplacement ou l'absence de médiation linguistique.

Les personnels doivent connaître les limites de leur mission : aider à utiliser un service, expliquer une procédure et orienter ne revient pas à décider à la place de l'administration compétente. Si le dispositif reçoit davantage de personnes avec des difficultés cumulées, son financement et sa formation doivent correspondre à ce travail réel. Un modèle uniforme fondé sur le nombre de guichets risque d'ignorer la charge d'accompagnement.

La notice offre un diagnostic et annonce des propositions. Le rapport complet n'a pas été utilisé ici pour attribuer au Sénat des recommandations détaillées qui n'apparaissent pas dans ce résumé. L'enseignement vérifiable est plus circonscrit : une politique d'accès doit traiter les obstacles administratifs et sociaux, pas uniquement la carte des implantations.

Cohésion et contractualisation territoriale

Transitions rurales : financer l'ingénierie autant que les équipements

Un rapport sénatorial sur le développement durable des territoires ruraux propose de réserver une part des enveloppes d'investissement à l'ingénierie locale. Il évoque un prélèvement de 1 % permettant de soutenir plusieurs centaines de postes, autour de 400 dans l'estimation présentée. Cette proposition devrait, selon les rapporteurs, être traduite dans un futur projet de loi de finances ; elle ne constitue pas un financement déjà attribué.[16]

L'ingénierie couvre le diagnostic, la conception, les autorisations, le montage financier et le suivi d'exécution. Une petite commune peut obtenir une subvention pour un ouvrage sans disposer de l'équipe capable de rédiger les marchés ou de coordonner les partenaires. Le taux de soutien à l'investissement donne alors une image trop favorable de la faisabilité réelle du projet.

Réserver une fraction des crédits à la préparation pose toutefois des questions de répartition. Faut-il financer un agent communal, une équipe mutualisée entre intercommunalités ou des prestations externes ? La réponse dépend du volume des projets et de la capacité à conserver les compétences après l'obtention de la subvention. Un poste financé pour une seule année ne résout pas un besoin permanent de suivi.

La contractualisation entre État et collectivités peut clarifier les priorités et répartir les risques. Elle peut aussi multiplier les dossiers si chaque financeur impose son calendrier et ses indicateurs. Un contrat utile devrait identifier le responsable de chaque décision, les fonds effectivement mobilisables et les conditions de révision si le coût augmente.

Le rapport met ainsi en lumière un angle mort récurrent : le projet n'existe pas seulement lorsqu'un chantier commence. La capacité de le définir, de choisir entre plusieurs options et d'en mesurer les effets est une dépense publique à part entière. Le Parlement devra décider si la proposition de financement est retenue et selon quelles garanties.

Institutions et compétences des outre-mer

Pacifique : trois statuts et des distances qui compliquent la coopération régionale

La délégation sénatoriale aux outre-mer a présenté le 28 mai 2026 un rapport sur l'intégration régionale dans le Pacifique. Sa notice examine la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna, trois collectivités dont les situations institutionnelles et géographiques diffèrent. Elle souligne les distances, les coûts d'importation, les vulnérabilités climatiques et le rôle des territoires français dans la zone économique exclusive du Pacifique.[17]

Une politique régionale commune ne peut ignorer les compétences propres de chaque collectivité. Selon les matières, l'État, les institutions locales ou des partenaires internationaux ne disposent pas des mêmes pouvoirs. Avant de promettre un accord sur les transports, les ressources marines ou les données, il faut identifier qui peut négocier, signer et mettre en œuvre l'engagement. Le terme général « outre-mer » ne répond pas à cette question.

Les rapporteurs proposent, selon la notice, de construire une relation de partenariat stratégique avec les collectivités, d'utiliser davantage les possibilités européennes ouvertes aux pays et territoires d'outre-mer et de traiter les freins structurels aux échanges. Ces orientations sont des propositions parlementaires. Elles ne signifient pas qu'un marché régional aérien ou maritime commun aurait déjà été juridiquement créé.

La coopération s'évalue sur des services concrets : liaisons régulières, approvisionnement, partage de données et gestion de ressources. La faible fréquence d'un transport peut rendre un accord théorique inopérant pour les habitants. Il faut donc articuler le statut juridique de chaque acteur aux coûts et aux infrastructures nécessaires pour que l'engagement soit utilisable.

Les trois collectivités relèvent de textes statutaires et d'accords différents. Une recommandation de coopération régionale ne permet donc pas de leur attribuer les mêmes compétences ou les mêmes procédures. Chaque dispositif doit être rapporté au statut de la collectivité qui le porte.

Notes et références

[1] Sénat. Projet de loi n° 651 : renforcer l'État local et articuler son action avec les collectivités. 20 mai 2026 ; dossier mis à jour le 6 juillet. Dossier législatif et texte déposé, articles 1 et 4 ; état de la procédure.

[2] Conseil d'État. Conseil d'État, n° 495221, participation locale à une société d'énergie. 26 mai 2026. Points 1-5 et dispositif : compétences distinctes, statuts et annulation au fond.

[3] Cour administrative d'appel de Nancy. CAA Nancy, n° 23NC02410, retrait de la commune nouvelle d'Étalans. 11 juin 2026. Faits, articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT, motifs sur la répartition et dispositif.

- [4] Sénat. Intercommunalité : affirmer la logique de partenariat des territoires, rapport n° 771. 18 juin 2026. L'essentiel et recommandations ; parties sur projet de territoire, coopération souple et rapport annuel.
- [5] Tribunal des conflits. Tribunal des conflits, n° C4381, concession de casino et bien de retour. 6 juillet 2026. Faits, qualification de bien de retour et répartition des compétences juridictionnelles.
- [6] CAA Douai. Expression de l'opposition dans le bulletin intercommunal, n° 25DA00304. 21 mai 2026. Faits, motifs 1-14 et dispositif : cinquième de page et renvoi par code QR.
- [7] CAA Douai. Règlement intérieur du conseil municipal, n° 25DA00199. 21 mai 2026. Faits, motifs 9-24 et dispositif : temps de parole, amendements et restrictions.
- [8] Conseil constitutionnel. Décision n° 2026-1200 QPC, expropriation des biens en état d'abandon manifeste. 22 mai 2026. Motifs 10-27 et dispositif : garanties de propriété et procédure.
- [9] CAA Paris. Consultation facultative dite « votation citoyenne », n° 24PA01603. 12 juin 2026. Motifs 4-8 et dispositif : consultation au titre du CRPA, distincte du référendum local.
- [10] CAA Paris. Consultation citoyenne et recevabilité des usagers, n° 24PA01604. 12 juin 2026. Motifs 1-17 et dispositif : recevabilité et contrôle de la consultation.
- [11] Direction générale des Finances publiques. Situation mensuelle comptable des collectivités locales au 31 juillet 2026. 21 août 2026. Présentation DGFIP, recettes +3,8 %, dépenses +2 %, épargne 13,7 milliards.
- [12] Direction générale des collectivités locales. BIS n° 216 : sensibilité des recettes départementales aux DMTO, TVA et accise. 22 septembre 2026. Présentation DGCL : 52,5 % des recettes 2025, différences de variation et de sensibilité.
- [13] Conseil d'État. Conseil d'État, n° 496414, exonération fiscale et préjudice invoqué. 6 juillet 2026. Motifs sur le régime de l'exonération, la tardiveté et la causalité ; dispositif.
- [14] Ministère de l'Intérieur. Arrêté du 15 avril 2026 notifiant les attributions individuelles de DGF 2026. 15 avril 2026 ; publié le 12 mai. Articles 1-3 : communes, EPCI et départements ; montant individuel et notification.
- [15] Sénat. France Services en quartier prioritaire de la ville, rapport n° 772. 18 juin 2026. Notice et résumé : obstacles non géographiques, accompagnement et couverture des quartiers
- [16] Sénat. Pour une approche inclusive du développement durable des territoires ruraux, rapport n° 796. 25 juin 2026. Proposition de consacrer 1 % des enveloppes d'investissement à l'ingénierie ; estimation des postes et traduction envisagée.
- [17] Sénat. Coopération et intégration régionales des outre-mer, volet Pacifique, rapport n° 671. 28 mai 2026. Notice et résumé officiel : trois collectivités, contraintes et vingt recommandations